

Du registre aux délibérations du *Conseil communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 13 février 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : /

OBJET : Règlement redevance – Fixation du prix des stages organisés en collaboration avec l'Asbl « CAP SCIENCES ». 2025

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 6 ans (2017-2022) reçue par l'ONE en date du 25 septembre 2017 ;

Vu la proposition du service Accueil Temps Libre de l'Administration communale de Brugelette soutenue par l'Echevine de la Jeunesse pour l'organisation avec l'asbl « Cap Sciences » de deux semaines de stage d'éveil scientifique combinés à des activités récréatives,

Vu la proposition de convention établie par l'asbl « Cap Sciences » ;

Attendu que le montant à payer à l'asbl pour deux semaines de stage est de 2480€ soit 1240€ la semaine ;

Attendu que les stages auront lieu les semaines du 21 juillet et du 15 août soit des semaines de 4 jours;

Attendu qu'il convient d'établir le cout de la participation par enfant ;

Vu que le nombre maximum d'inscription est de 32 enfants par semaine soit un maximum de 64 enfants pour les deux semaines de stages ;

Il est proposé de fixer le coût de participation par enfant comme suit :

- 60€ pour les enfants :
 - Domiciliés sur l'entité de Brugelette
 - Scolarisés à Brugelette
 - Du personnel communal
- 90€ pour les enfants :
 - Non domiciliés sur l'entité de Brugelette
 - Non scolarisés à Brugelette

Vu l'avis de légalité favorable émis par notre receveuse régionale en date du 23/01/25 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les prix suivants :

60€ pour les enfants:

- domiciliés sur l'entité de Brugelette
- scolarisés à Brugelette
- du personnel communal

90€ pour les enfants :

- non domiciliés sur l'entité de Brugelette
- non scolarisés à Brugelette

Article 2 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s).

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis à Monsieur le Receveur régional, au service facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s) Isabelle LIEGEOIS

La Directrice générale,

Karolina Kowalska

Pour expédition conforme,



La Bourgmestre,

Isabelle LIEGEOIS